

INSTALLATION CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 novembre 2025
portant réhabilitation de la déchetterie exploitée par le SIRTOM de Courville-
sur-Eure, La Loupe et Senonches sur la commune de Saint-Eliph

N° ICPE : 100-012497

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à usage correspondant aux espaces urbanisés destinés à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : RETRAIT DE LA DECISION IMPLICITE DE REJET

La décision implicite de rejet de la demande d'enregistrement présentée le 16 avril 2025 par le Syndicat Mixte Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de Courville-sur-Eure, La Loupe et Senonches, dont le siège social est situé 1 rue du 19 mars 1962 – 28190 Courville-sur-Eure, pour la réhabilitation de la déchèterie de Saint-Eliph, née le 9 novembre 2025 du silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus à l'article R512-46-18 du code de l'environnement est retirée.

ARTICLE 1.1.2 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du Syndicat Mixte Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de Courville-sur-Eure, La Loupe et Senonches, dont le siège social est situé 1 rue du 19 mars 1962 – 28190 Courville-sur-Eure, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 16 avril 2025 et complétée le 9 juin 2025 et 10 juillet 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Eliph, à l'adresse 2A résidence du Pressoir. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710.2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchetterie (Apport de déchets non dangereux)	900 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Parallèlement, et conformément à l'article L. 512-8 du Code de l'environnement, le pétitionnaire a déposé une télédéclaration de ses activités relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante : 2710-1 (quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation : 4 tonnes).

ARTICLE 1.2.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS (IOTA)

Les installations au droit du terrain d'assiette de la déchetterie relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 214-3-II du Code de l'environnement au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activité (article R. 214-1 du Code de l'environnement).

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Nature et volume des activités
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Surface totale du projet incluant la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 3,8 ha

ARTICLE 1.2.3 : STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni Seveso seuil haut, ni Seveso seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

ARTICLE 1.2.4 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelles cadastrales	
	X	Y	Section	Numéros
SAINT-ELIPH	554064	6818730	ZM	084 157

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 3.3.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) dans un délai de 2 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

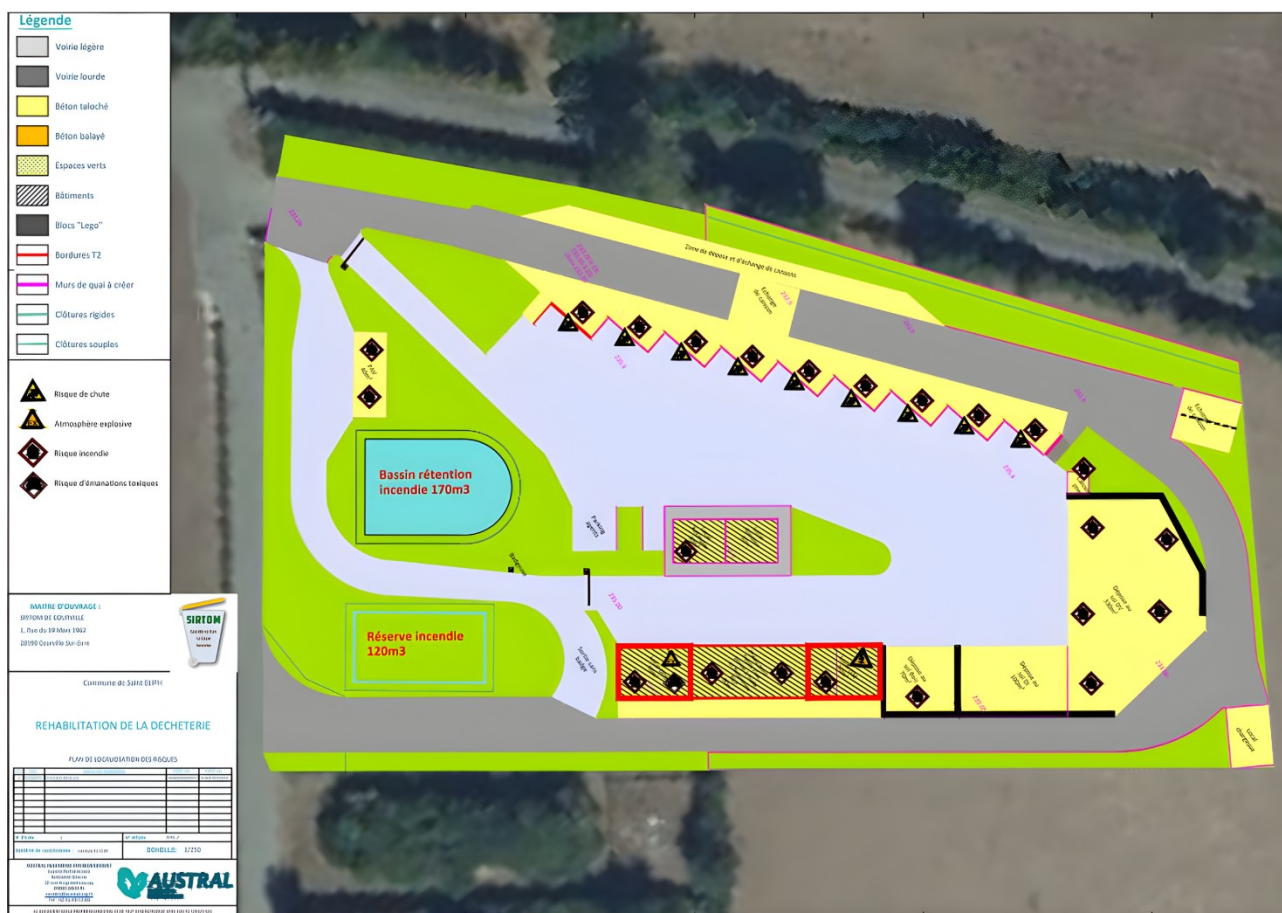
ARTICLE 3.2.2 : NOTIFICATION – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la Mairie de Saint-Eliph, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Saint-Eliph pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la Préfecture – Bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement.
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 6) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire.

ARTICLE 3.2.3 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Saint-Eliph, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Annexe 1 : Plan des installations

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT DANS SON INTÉGRALITÉ EST TENU À LA DISPOSITION DU PUBLIC À LA MAIRIE DE SAINT-ELIPH, AINSI QU'À LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ – BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES – ET SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE.